

REPONSE DES RESPONSABLES LEGAUX suite au dialogue avec le chef d'établissement

- Nous acceptons la décision du chef d'établissement
- Nous n'acceptons pas la proposition du conseil de classe et faisons appel

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCEDURE D'APPEL

Vous disposez d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire appel de la décision.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui en ont fait la demande écrite auprès du président de la commission d'appel (le directeur diocésain de la Manche), ainsi que l'élève mineur avec l'accord de ses parents, sont entendus par celle-ci. Ils peuvent adresser au président de la commission d'appel tous les documents susceptibles de compléter l'information de cette instance.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives et s'imposent à tous les établissements publics ou privés sous contrat.

Si vous demandez à être entendus par la commission, le chef d'établissement vous informe de la date et du lieu où elle siégera, il ne vous sera pas envoyé de convocation.

A le 20....

Signature du responsable légal 1 :

Signature du responsable légal 2 :

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Rappel de la demande des responsables légaux :

.....

Rappel de la décision motivée du chef d'établissement :

.....

A l'issue de la commission d'appel, la demande de la famille est :

- Acceptée /// Refusée

Motivation en cas de décision non conforme à la demande :

.....

Nom et adresse professionnelle du président de la commission d'appel :

M. Laurent LECHAPELAYS, Direction diocésaine, 24 rue Quesnel Morinière, 50200 COUTANCES

A Coutances, le20....

Signature du Président de la commission d'appel :

FICHE DE DIALOGUE